



# A V I S

du 25 octobre 2023

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant:**

- 1° les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du personnel militaire de carrière et des candidats officiers;**
- 2° les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire de carrière;**
- 3° les conditions et modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »**

Par dépêche du 8 juillet 2023, entrée au secrétariat de la Chambre le 11 septembre 2023 seulement, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé, « *pour le 26 octobre 2023 au plus tard* », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En exécution de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, ledit projet vise à préciser les modalités d'organisation et le programme des examens-concours de recrutement, des examens de fin de formation spéciale pendant le stage et des examens de promotion pour le personnel militaire de carrière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie d'abord à l'avis n° 61.644 du 24 octobre 2023 du Conseil d'État sur le projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle se rallie aux observations y soulevées par la Haute Corporation, notamment pour ce qui est de l'obligation de déterminer dans la loi formelle les éléments essentiels concernant l'organisation des examens en question, y compris le statut de l'observateur, ceci conformément à l'article 50, paragraphe (3), de la Constitution.

Le texte sous avis appelle en outre les remarques suivantes de la part de la Chambre.

### **Ad article 2**

Selon le paragraphe (4), alinéa 2, de l'article sous rubrique, les candidats à l'examen-concours d'admission aux carrières militaires doivent remettre une copie des diplômes ou certificats requis « *avant l'admission au stage et au plus tard un mois après l'examen-concours, sous peine de nullité de (la) candidature* ».

La Chambre fait remarquer que cette disposition est trop restrictive et qu'elle peut poser problème pour les candidats, dans la mesure où des établissements d'enseignement, surtout à l'étranger, peuvent mettre beaucoup de temps pour la remise des diplômes ou certificats.

### **Ad article 4**

Concernant les épreuves de l'examen-concours d'admission au stage, la Chambre rend attentif au fait que, à l'avenir, il n'y aura plus de conditions d'études pour l'accès au groupe de traitement C2 (cf. projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État). Il faudra tenir compte de ce fait pour la détermination du niveau des épreuves.



### **Ad article 12**

Selon l'article 12, paragraphe (1), l'épreuve de connaissance générale de l'examen-concours comprend des questions à choix multiple, portant entre autres sur « *la connaissance de l'Armée* ».

Cette disposition fait double emploi avec l'article 16, paragraphe (1), prévoyant que l'entretien de motivation faisant partie de l'examen-concours porte également sur les « *connaissances de l'Armée* » du candidat.

### **Ad articles 20 et 21**

Les articles 20 et 21 déterminent le programme de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage pour le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 et pour les fonctionnaires stagiaires de la musique militaire de la catégorie de traitement A.

La Chambre se demande ce qu'il en est du personnel militaire des groupes de traitement B1 et C1, le texte étant muet à ce sujet. Or, les articles 34 et 40 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise prévoient respectivement pour le personnel de ces groupes de traitement (y compris pour la musique militaire) que « *les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire (...) sont fixées par règlement grand-ducal* » et que « *le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, partie militaire, est déterminé par règlement grand-ducal* ».

Il faudra donc compléter le texte sous avis en conséquence pour le personnel militaire des groupes de traitement B1 et C1.

### **Ad article 22**

Cet article fixe le programme de l'examen de promotion pour les fonctionnaires des groupes de traitement B1 et C1 de la musique militaire.

Le projet de règlement grand-ducal omet de déterminer le programme de l'examen de promotion pour tous les groupes de traitement concernés des autres carrières militaires (ne faisant pas partie de la musique militaire). Toutefois, l'article 62 de la loi susvisée du 7 août 2023 dispose que « *les modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont déterminés par règlement grand-ducal* ». De plus, l'intitulé du texte sous avis mentionne au point 3° « *les conditions et modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières* ».

Là encore, il y a donc lieu de compléter le texte en conséquence.

**Ad article 23**

Selon l'article 23, paragraphe (3), la commission d'examen prévue pour les épreuves spéciales de l'examen-concours d'admission au stage des fonctions de la musique militaire de la catégorie de traitement A comprend quatre experts du domaine musical, « *dont deux officiers étrangers, chefs de musiques militaires* ».

La Chambre se demande si cette dernière condition peut être remplie dans la pratique, le texte ne prévoyant même pas la possibilité pour les chefs de musiques de désigner des délégués. S'y ajoute qu'une telle condition n'est pas prévue par la réglementation actuellement en vigueur.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF